

A

(N° 247.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1849.

DROIT D'ACCISE SUR LE SUCRE ⁽¹⁾.

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE, AU PREMIER VOTE ⁽²⁾.

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de canne, et à 37 francs par 100 kilogrammes de sucre brut de betterave.

ART. 2.

A partir du 1^{er} janvier de chaque année, les raffineurs jouiront d'un crédit de 6 mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit sera réduit à 4 mois.

ART. 3.

Sont admis à l'exportation :

a. Les sucres en pains, mélis ou lumps blancs, bien épurés et durs, sans teinte rougeâtre ou jaunâtre et dont toutes les parties sont adhérentes et non friables, et le sucre candi à larges cristaux clairs et secs.

Les sucres raffinés en pains, mélis et lumps, destinés à l'exportation, pourront être pilés ou concassés dans les entrepôts publics désignés à cet effet. La

⁽¹⁾ Propositions, n°s 24 et 52.

Premier rapport, n° 140.

Amendements, n°s 210, 229, 231, 232, 233, 239, 241 et 245.

Deuxième rapport, n° 224.

Troisième rapport, n° 244.

⁽²⁾ Les amendements sont imprimés en caractères italiques.

quantité et la qualité des sucres à piler ou à concasser seront vérifiées avant leur admission dans les entrepôts. Ceux qui ne réuniraient pas les qualités spécifiées ci-dessus ne seront pas emmagasinés ;

b. Tous autres sucres raffinés, tels que sucre raffiné en poudre, dit CASSONADE, sucre candi, dit MANQUÉ, à petits cristaux, humides, revêtus de croûtes, et sucre en pains de teinte rougeâtre ou jaunâtre ;

c. Les sirops provenant du raffinage du sucre brut de canne ou de betterave, à l'exclusion des mélasses.

ART. 4.

Les morceaux, dits CROUTES, provenant de la fabrication du sucre candi, seront cependant admis dans la catégorie a, pourvu que la quantité ne dépasse pas le tiers de la partie intégrale déclarée à l'exportation, et sous la condition que les croûtes renfermées dans une même caisse soient reconnues provenir d'une même fabrication, et soient d'une même teinte et qualité que le sucre sans croûtes que contient le restant de la caisse.

ART. 5.

La décharge de l'accise à l'exportation, en apurement des prises en charge inscrites aux comptes à partir du 1^{er} juillet 1849, est fixée par 100 kilogrammes, comme il suit :

1^o A 66 francs pour les sucres candis ;

2^o A 64 francs pour les sucres de la catégorie a, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

3^o Au montant de l'accise pour les sucres de la catégorie b, provenant de sucre brut de canne ou de betterave ;

4^o A 15 francs pour les sirops provenant de sucre brut de canne, et à 13 francs pour les sirops provenant de sucre brut de betterave.

Toutefois, la décharge sera réduite de la manière suivante :

1^o Pour les sucres candis, de 66 à 65 francs au 1^{er} juillet 1850, et à 64 francs au 1^{er} juillet 1851 ;

2^o Pour les sucres mélis ou lumps, de 64 à 63 francs au 1^{er} juillet 1850, et à 62 francs au 1^{er} juillet 1851.

Elle ne sortira ses effets que pour les prises en charge inscrites aux comptes, respectivement à partir de chacune de ces époques.

ART. 6.

Le produit de l'accise sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave est fixé au minimum de 875,000 francs par trimestre.

Si, à l'expiration de chaque trimestre, à partir du 1^{er} octobre 1849, ce minimum n'est pas atteint, la somme composant le déficit sera répartie par le Ministre des Finances au marc le franc des termes ou des fractions des termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants-raffineurs et non échus au dernier jour du trimestre.

Ne sera point comprise parmi les éléments de la répartition la décharge afférente aux quantités de sucre raffiné ou de sirop, pour lesquelles il aura été

délivré, pendant le trimestre, des permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, alors même que ces documents ne seraient pas rentrés, dûment déchargés, au dernier jour dudit trimestre.

ART. 7.

La quote-part assignée dans la répartition prescrite par l'art. 6 à chaque raffineur ou fabricant-raffineur, devra être acquittée, nonobstant toute opposition, dans les dix jours, au plus tard, qui suivront l'avertissement à délivrer par le receveur du bureau où les comptes sont établis.

Sans préjudice des poursuites ordinaires en recouvrement de cette redevabilité, aucun permis d'exportation ou de dépôt de sucres raffinés en entrepôt public, ne pourra être délivré aux raffineurs et fabricants-raffineurs, après l'expiration du délai fixé par le paragraphe précédent, aussi longtemps qu'ils ne se seront point libérés.

Toutefois, les droits payés par les raffineurs ou fabricants-raffineurs, entre le premier jour du trimestre et la date de l'avertissement, viendront en déduction de leur quote-part.

ART. 8.

Dans le cas où le montant des termes ou des fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre, ne couvrirait pas le déficit constaté dans les recettes du même trimestre, le Gouvernement réduira la décharge, pour les sucres de la catégorie a, de 25 centimes pour chaque somme de 25,000 francs existant en moins dans les comptes, comparativement au déficit, sans avoir égard aux taux établis par le dernier paragraphe de l'art. 5.

Quand la décharge aura été réduite au-dessous de 62 francs, elle sera portée à ce taux, si la moyenne des recettes constatées pendant deux années consécutives s'élève à plus de 4,000,000 de francs.

ART. 9.

Seront soumises au taux de la décharge réglée en exécution de l'art. 6, les prises en charge ouverts aux comptes des raffineurs au moment de la publication de l'arrêté royal.

Toutefois, le montant de l'accise à porter en décharge aux comptes, du chef des permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt, levés avant la date de l'arrêté, sera calculé d'après le taux de la décharge précédente, si l'exportation a été consommée ou le dépôt effectué avant ladite publication.

ART. 10.

Lorsque la moyenne des prises en charge de sucre brut de betterave inscrites aux comptes des fabricants pendant deux années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, restera au-dessous de 4,300,000 kilogrammes, le droit d'accise sera diminué d'un franc pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes produite en moins, sans qu'il puisse, en aucun cas,

être inférieur à 33 francs par 100 kilogrammes. Ce droit sera augmenté annuellement dans la même proportion pour chaque quantité de 100,000 kilogrammes excédant celle de 3,900,000 kilogrammes, jusqu'à ce qu'il ait atteint de nouveau le maximum de 37 francs par 100 kilogrammes.

Le montant des prises en charge sera constaté, à l'expiration du premier semestre de chaque année, par un arrêté royal qui fixera le taux de l'accise, et dont les dispositions seront appliquées aux prises en charge inscrites aux comptes des fabricants le lendemain de sa publication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 11.

Les sucres bruts de betterave placés sous le régime de l'entrepôt fictif au 1^{er} juillet 1849, seront passibles de l'impôt établi au moment où ils ont été emmagasinés, quelle que soit l'époque à laquelle ces sucres seront déclarés en consommation.

ART. 12.

Par dérogation à la loi du 26 mai 1848 (Moniteur du 30, n° 151), le Gouvernement soumettra aux Chambres Législatives, dans leur session ordinaire de 1851-1852, les mesures de surveillance en vigueur aujourd'hui, pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses, et celles qu'il établira pour la vérification et la justification des sucres et sirops de canne et de betterave, présentés à l'exportation avec décharge de l'acoise.

Les autres dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (Moniteur du 20, n° 140) sont maintenues.

ART. 13.

Dans le cas où les recettes perçues sur le sucre de canne et sur le sucre de betterave, du 1^{er} juillet 1848 au 30 juin 1849, n'atteindraient pas la somme de 3,000,000 de francs, la somme composant le déficit sera recouvrée de la manière indiquée aux articles 6 et 8, et à l'art. 7, §§ 1 et 2.

ART. 14.

Les dispositions de l'art. 2 de la présente loi recevront leur exécution à partir du 1^{er} juillet 1849. Les quantités inscrites aux comptes des raffineurs depuis le 1^{er} janvier, même année, serviront à déterminer le crédit de 6 ou de 4 mois qui pourra leur être accordé.

ART. 15.

Le 2^e paragraphe de l'art. 43 de la loi du 4 avril 1843 (Bulletin officiel, n° 22), et la loi du 17 juillet 1846 (Moniteur du 18, n° 199), sont rapportés.

